



BOUVIGNY-BOYEFFLES

Révision du Plan Local d'Urbanisme

Annexes

Approbation

Vu pour être annexé

A la DCM du

URBANISME • PAYSAGE • ENVIRONNEMENT

CS 60 200 Flers-en-Escrebieux
59503 DOUAI Cedex
Tél. 03 62 07 80 00 - Fax. 03 62 07 80 01

SOMMAIRE

1 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

2 - NOTICE SANITAIRE

Assainissement
Alimentation en eau potable
Défense incendie
Qualité de l'eau
Elimination des déchets

3 – ANNEXES AUTRES

1ERE PARTIE : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

Coordination **ARTOIS (Béthune)**
 Bureau ADS : BOULOGNE Antenne ADS : **MONTREUIL**
 Commune instructrice **Oui**

Sous-Préfecture : LENS
 Canton : SAINS EN GOHELLE
 Population 1999 2439

Cadastre numérisé : 2006-DGI

Établissement Public de Coopération Intercommunale

- Schéma de Cohérence Territoriale -> date : 11/02/2008

nom : SCoT des Agglomérations de Lens-Liévin/Hénin-Carvin (comité syndical du schéma de cohérence territoriale) (mise en révision le 24 juin 2015)

- P.L.U. :

- Communauté (ou EPCI) : Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (Compétence Urbanisme : Schéma de Cohérence Territoriale [SCoT])

URBANISME

--> **PLU**

Prescription le 30/07/1986
 Dernière révision générale prescrite le 09/04/2015
 Révision du PLU Annulé le

1ère approbation le 25/01/1997
 Révision approuvée le 03/07/2007

--> **Carte Communale**

Décidée le

Approuvée le

--> **Dispositions particulières** : - Service Instructeur ADS depuis le 1er juillet 2015 "SIVOM Avion-Méricourt-Billy"

--> **SERVITUDES**

I4 Ligne ou canalisation électrique H.T.

. Ligne 225 kV Avesnes-Le-Comte (Amiens)-Montcroisette (RTE/EDF)

~~PT1 Protection des centres de réception radio-électrique contre les perturbations~~

~~. Centre de Bouvigny (Zone de Garde et/ou de Protection de 1000 et/ou 3000 mètres), Décret du 25/01/61~~
~~(Gestionnaire : TDF Lille)~~

~~. Tour de Bouvigny - Liaison Paris-Lille (Zone de Garde et/ou de Protection de 1000 et/ou 3000 mètres), Décret du 07/05/58 (Gestionnaire : France Telecom Lens)~~

~~PT2 Servitude radio-électrique de protection contre les obstacles~~

~~. Bouvigny-Loos (zone secondaire de dégagement), Rayon de 2000 mètres, Décret du 07/05/58 (Gestionnaire : France Telecom - Lens)~~

~~. Centre radio-électrique de Bouvigny-Boyeffles (zone de dégagement), Plan-Décret, Décret du 01/06/72~~
~~(Gestionnaire : TDF - Lambersart)~~

~~. Liaison Hertzienne Bouvigny-Louvroil EDF, Tronçon Bouvigny-Mons en Pevele, Coutoir de 100 m, Décret du 06/11/95 (Gestionnaire : France Telecom - Lens)~~

~~. Liaison Hertzienne Lille Bouvigny-Lille Camphin, Tronçon Lille Bouvigny-Lille Camphin, Coutoir de 100 et/ou de 300 m, Décret du 10/08/73 (Gestionnaire : TDF - Lambersart)~~

~~. Liaison Hertzienne Paris-Lille, Tronçon Bouvigny-Loos (zone spéciale de dégagement) Coutoir de 500 m, Décret du 07/05/58 (Gestionnaire : France Telecom - Lens)~~

PT3 Ligne téléphonique

. Câble National FO 130/01 Lens-Saint Omer

T1 Voie Ferrée

. Ligne Bully Grenay-Brias

--> **OBLIGATIONS**

AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)

'AD' Autorisation de Défrichement dans des parcs et jardins clos attenant à une habitation principale (superficie supérieure ou égale à 0,5 ha)

AS1np Non Protégéabilité des captages d'eau potable / Abandon de la procédure de protection / Mise en place de mesures conservatoires

. Captage Lieudit "Marqueffles", X = 624660, Y = 302020 (n° BRGM 00196x0091) (Défavorable le 12/02/1984) (Arrêté de Non Protégéabilité AP du 26 juin 2008)

ATB	Axe Terrestre Bruyant . RD 301 (niveau 2 - largeur 250m) Section du PR 0 + 900 au PR 2 + 900 [AP du 23/08/2002 modifié le 13/01/03] . RD 75 (niveau 4 - largeur 30m) Section du PR 29 + 109 au PR 29 + 695 [AP du 23/08/2002 modifié le 13/01/03] . RD 75E3 (niveau 3 - largeur 100m) Section du PR 53 + 0 au PR 53 + 300 [AP du 23/08/2002 modifié le 13/01/03]
CATNAT	Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle . Inondations et coulées de boue du 06 juin 1998; Arrêté du 10/08/1998 . Inondations et coulées de boue du 07 juillet 2001; Arrêté du 06/08/2001 . Inondations et coulées de boue du 19 décembre 1993 au 02 janvier 1994; Arrêté du 11/01/1994 . Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999 . Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse du 01 janvier au 31 décembre 1991; Arrêté du 25/01/1993 . Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse du 01 mai 1989 au 31 décembre 1990; Arrêté du 06/12/1993 . Mouvements de terrain différentiels du 01 janvier 1992 au 30 juin 1998; Arrêté du 29/12/1998
CCS	Carrières et Cavités Souterraines . Carrières Souterraines (Source DDRM) . Sapes (Source DDRM)
Cyclo	Itinéraire Cyclotouristique . cyclo024 "Les Collines de l'Artois", Secteur "Artois", 42 km, 4 h, départ : Complexe Sportif Ernest Béhen 62161 . cyclo048 "La Tortille", Secteur "Ternois", 37 km, 4 h, départ : Salle des Fêtes 62690 Campligneul
EP	Edifice à valeur patrimoniale . Eglise Moderne Saint Martin à Marqueffles (Patrimoine Architectural Remarquable Non Protégé) . Eglise Saint Martin (Patrimoine Architectural Remarquable Non Protégé) . Le Château de Boyeffles (Patrimoine Architectural Remarquable Non Protégé) . Patrimoine mondial de l'Humanité, UNESCO, le 30/06/2012, site n°87 formé par la cité pavillonnaire n° 10
GR	Itinéraire de grande randonnée et de promenade . Bassin Minier - Délibération des Communes - Septembre 2010 (source plan DAFDD/SEN) . GR 127 . Via Francigena (GR 125) - Délibération des Communes - Septembre 2010 (source plan DAFDD/SEN)
ICPEi	Installation Classée industrielle . E.R.D.F., Chemin Vicinal n°16 - Poste "Irène" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées] . SA TDF, [Installation de compression et de réfrigération] [Déclaration, Récépissé du 27 décembre 2006] [Préfecture Installations Classées 01-2007]
ILE	Itinéraire de liaison équestre . E 1
INT2	Protection des cimetières militaires . Cimetière Communal, Carré Militaire Français 51 tombes (Source SEAC) Français
PPM	Protection autour des puits de mine . Puits de Mines n° 1 Bis, Fosse 1 (X = 624 983, Y = 301 945) [Source DIRE-HBNPC] . Puits de Mines n° 1, Fosse 1 (X = 624 923, Y = 301 945) [Source DIRE-HBNPC] . Puits de Mines n° 10 bis, Fosse 10 (X = 623 255, Y = 303 981) [Source DIRE-HBNPC]
PT2p	Projet de servitude Transmission radioélectr. protection contre les obstacles . LH BOUVIGNY BOYEFFLES-MONS EN PEVELE . LH LABOURSE-MONCHY AU BOIS Tronçon BOUVIGNY BOYEFFLES-LABOURSE EDF Couloir 100m . LH LABOURSE-MONCHY AU BOIS Tronçon MONCHY AU BOIS-BOUVIGNY BOYEFFLES Couloir 200m
SA	Sites archéologiques . Fanum gallo-romain . Implantation mérovingienne village et cimetière . Village et église médiévale
TMD	Transport de matières dangereuses
UNESC	Classement bassin minier . Cité n° 10 de Béthune, cité minière de type "pavillonnaire", niveau d'intérêt exceptionnelle, propriétaire Maisons et Cités
ZA	Zonage archéologique . Arrêté préfectoral du 30/11/2007 portant délimitation des zones archéologiques

ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)

ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

. Côteau d'Ablain-St-Nazaire à Bouvigny-Boyeffles et bois de la Haie (n° 100)

ZZAUTR Autre information

. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)

. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à moyen

. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> **Observations**

--> **Taxes d'urbanisme et Participations**

Taxe Locale d'Equipement : Oui

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Non

--> **Droits de Prémption**

DPU : Non

ZAD : Non

ENSD : Non

--> **ZAC**

EAU

--> **SDAGE** Artois-Picardie

--> **SAGE** de la Lys approuvé le 06/08/2010

--> **Eaux pluviales**

--> **Eaux usées**

HABITAT

--> **PLH** de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, Approuvé le 29 Juin 2007 et Révisé le 15/12/2014 et exécutoire depuis le 11/04/2015

--> **Dispositions particulières**

DECHETS

--> **Appartenance à un syndicat**

--> **Site de traitement des déchets**

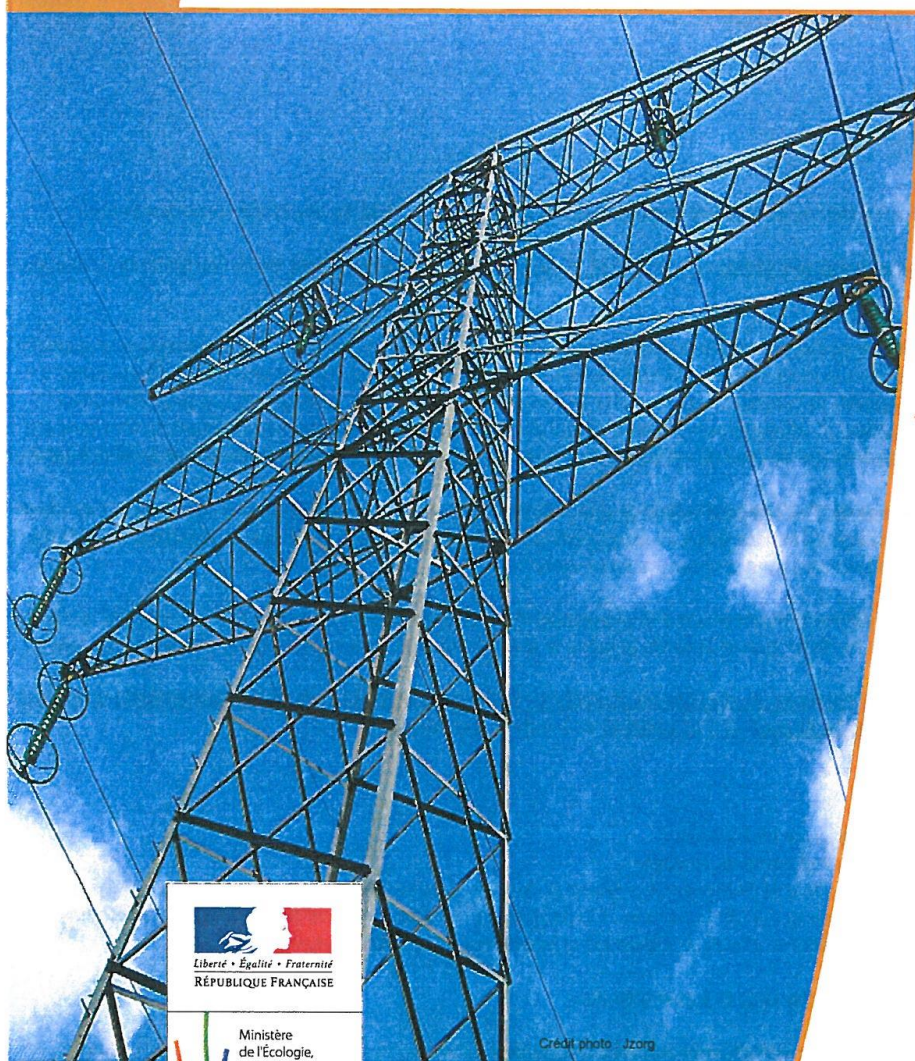
DIVERS (Transport, commerces,...)

--> **Commune éligible à l'ATESAT** : Oui

--> **PDU** 25/06/2015 PDU du Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle (SMTAG)

Servitude I4

*Servitude au voisinage d'une ligne électrique
aérienne ou souterraine*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Credit photo : Jzong

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de **servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire** qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12) sur les distributions d'énergie,
- décret du 3 avril 1908 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- décret du 24 avril 1923 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
 - décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
 - décret n° 2009-368 du 1er avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.

- loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5) introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée,
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée,
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- décret n° 70-492 du 1 juin 1970 modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :	a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :
- les concessionnaires ou titulaires d'une	- les bénéficiaires,

autorisation de transport d'énergie électrique.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGECL), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - l'Etat, - les communes, - les exploitants.	b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

■ Procédure d'instauration :

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

• pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, par **arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

• pour des lignes directes de tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

• pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV :

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes, le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

- **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

- sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
- au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
- après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
- après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La **procédure d'institution** est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment d'un **plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

■ Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12 sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :
 - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV),
 - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.
- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,
- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension > ou = 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°.**

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

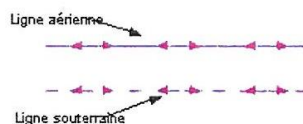
Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

Méthode : identifier la ligne électrique par un repérage visuel et la représenter en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche transport-énergie / ligne électrique de la BDTopo).

Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Dernière actualisation : 06/05/2011

7/11

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom I4_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I4 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom I4_SUP_GEN.tab.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- I4_A pour les lignes électriques aériennes,
- I4_S pour les lignes souterraines.

3.1.4 - Création de l'assiette

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

■ Numérisation :

L'assiette d'une servitude I4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I4_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- I4_A pour les lignes électriques aériennes,
- I4_S pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I4_A - ligne électrique aérienne** le champ TYPE_ASS doit être égale à **Ligne électrique aérienne** (respecter la casse),
- pour la catégorie **I4_S - ligne électrique souterraine** le champ TYPE_ASS doit être égale à **Ligne électrique souterraine** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

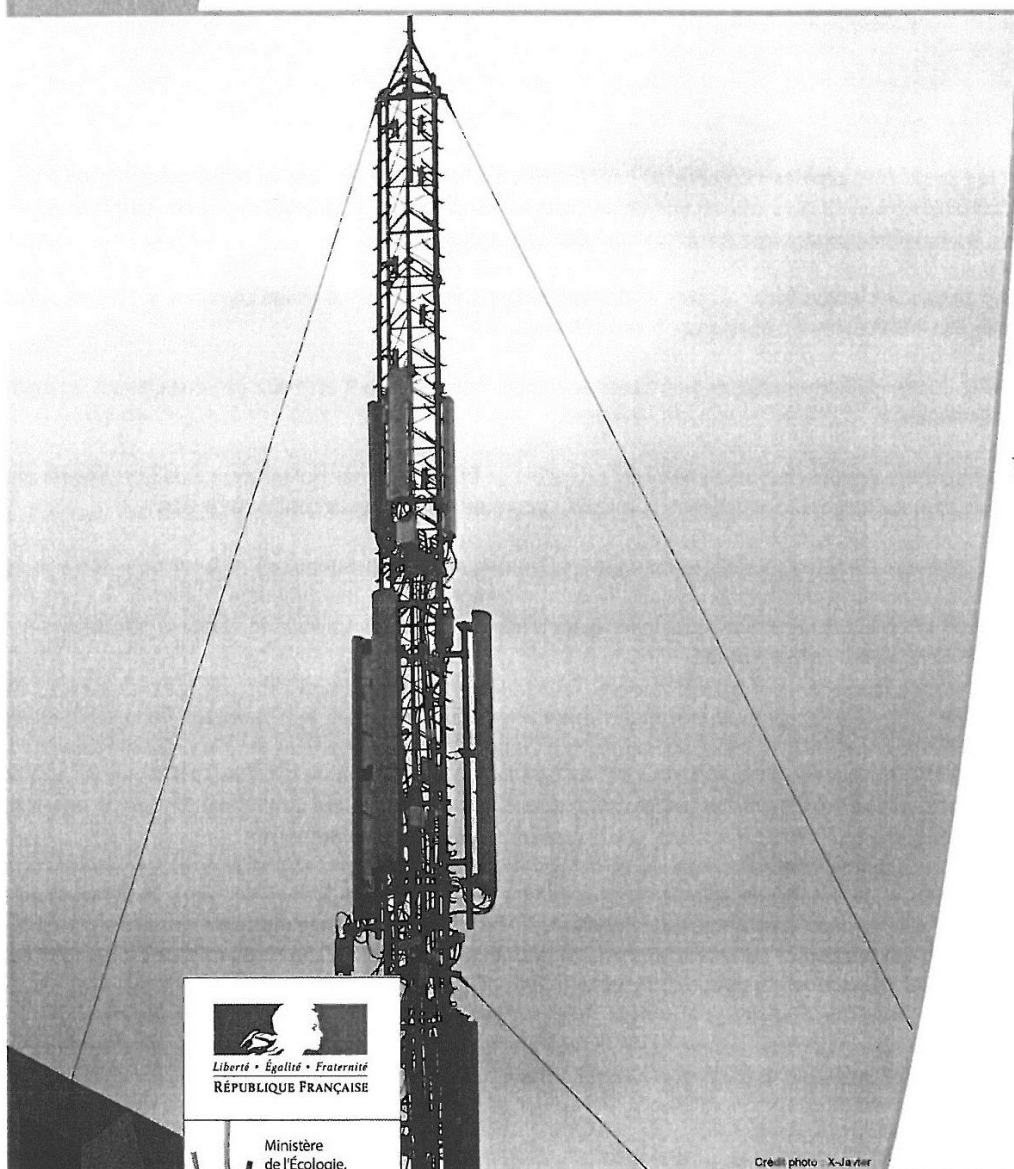
Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *Import_GeoSup.odt*.

Servitude PT3

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Création photo : X-Javier

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

Si accord :

Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.
Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

Si désaccord :

Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

Notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.

Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.

Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - *Les générateurs.*

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

1.5.2 - *Les assiettes.*

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

Servitude T1

Servitudes relatives aux voies ferrées



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

c) Voies ferrées et aérotrains

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),
- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),
- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):
 - l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
 - l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

Dernière actualisation : 13/06/2013

2/13

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- **L. 123-6 et R.123-3** relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- **L. 114-1 à L. 114-6** relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- **R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants** pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) : - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT). Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un **plan de dégagement** détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,
- ce plan est soumis à **enquête publique** par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :

- avant 1989, par **arrêté préfectoral** après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,

- à partir de 1989, par arrêté préfectoral ou par délibération du conseil général ou du conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :

- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances,
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

1.5.2 - Les assiettes

Assiette de l'interdiction de construire :

- une bande de deux mètres mesurés :
 - soit de l'arête supérieure du déblai,
 - soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
 - soit du bord extérieur des fossés du chemin,
 - et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Assiette de la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres :

- une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.

Assiette de la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables :

- une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.

Assiette de la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables :

- une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

Assiette de la servitude de visibilité aux passages à niveau :

- des parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

Dernière actualisation : 13/06/2013

4/13

2.1.1 - Les générateurs

Pour les voies ferrées :

Il s'agit de la limite légale du Chemin de Fer. Elle est déterminée de la manière suivante :

Selon l'article 8 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé
une ligne détalée tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)



b) Voie en plate-forme avec fossé
le bord extérieur du fossé (figure 2)



c) Voie en remblai
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)



ou

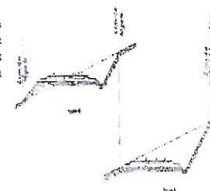
le bord extérieur du fossé si cette voie
supporte un fossé (figure 4)



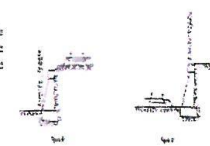
d) Voie en déblai
l'arête supérieure du talus de déblai
(figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de talus, la
limite légale à considérer est construite par le
point extrême des déblais ou remblais effectués
pour la construction de la ligne et non la limite du
talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de
soutènement, la limite légale est, en cas de
remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce
mur (figures 8 et 9)



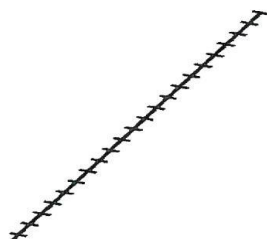
Pour les passages à niveaux :

Les emprises routières



Conclusion et pratique pour les générateurs T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé de prendre le linéaire de Bd Topo comme générateur.



2.1.2 - Les assiettes.

Servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voie et qui concernent notamment :

Dernière actualisation : 13/06/2013

5/13

Alignement :

Procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire. Cette obligation s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, On peut retenir dans ce cas les parcelles propriétés de la SNCF jouxtant le générateur de la voie de chemin de fer.

Écoulement des eaux :

Pas d'assiette générées.

Plantations :

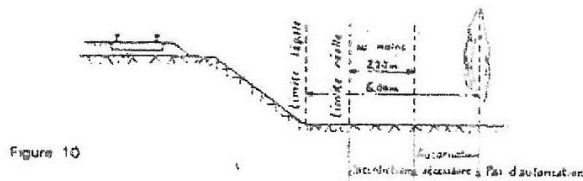
- arbres à hautes tiges :

- sans autorisation : au delà de 6 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 2 à 6 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 2 m de la zone légale.

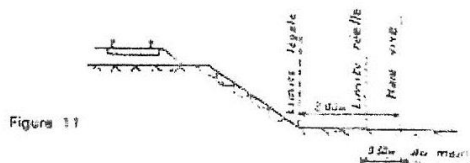
- haies vives :

- sans autorisation : au delà de 2 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 0,50 à 2 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 0,50 m de la zone légale.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.



b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.



Servitudes spéciales pour les constructions et excavations :

Constructions :

Aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale.

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



Plan de dégagement soumis à enquête publique.

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

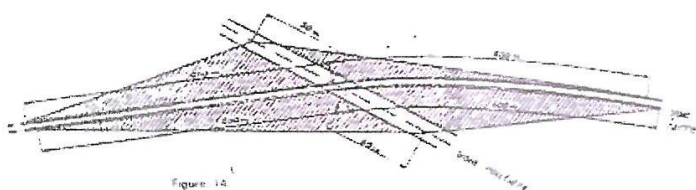
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de razer et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

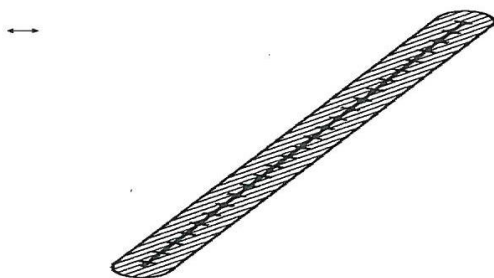
Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)



Conclusion et pratique pour les assiettes T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé si l'on souhaite représenter les assiettes :

- de placer un tampon de 5 m autour du générateur (tronçon de voie) pour les Assiettes des servitudes relatives à l'interdiction de construire, aux excavations, aux dépôts de pierres ou objets non inflammables (**majorité des cas**),



- pour ne pas avoir à dessiner manuellement les assiettes, récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo puis créer une zone tampon de 5 m à partir de ce même objet,

- pour être plus précis, il est également possible de construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la RFF-SNCF sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (BD topo, BD ortho, PCI vecteur, BD parcellaire).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/5000.
Métrique.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

☐ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une voie ferrée traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

☐ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup T1 :

Dernière actualisation : 13/06/2013

9/13

- une polyligne : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type linéaire (ex. : une ligne de voie ferrée),
- un polygone : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type surfacique (ex. : une gare).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T1 (ex. : une gare et ses voies ferrées).

□ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner la voie ferrée à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) ou récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'emprise à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

□ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou public), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- T1_PRIVÉ pour les voies ferrées privées,
- T1_PUBLIC pour les voies ferrées publiques.

3.1.4 - Création de l'assiette

□ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup T1 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection de la voie ferrée ou de ses infrastructures.

□ Numérisation :

L'assiette d'une servitude T1 est une zone de protection de 5 mètres tracée tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier T1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **T1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier T1_ASS.tab puis créer un tampon de 5 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Remarque :

Pour être plus précis une autre solution consisterait à construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la SNCF-RFF par des requêtes SQL sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

Modifier ensuite la structure du fichier T1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

□ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier les attributs du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVÉ** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

Le type d'assiette dans GéoSup est quand à lui identique qu'il s'agisse d'une zone de protection de 5 mètres ou d'un périmètre de protection modifié. Le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Zone de protection** (respecter la casse) pour les catégories **T1_PRIVÉ** (voies ferrées privées) et **T1_PUBLIC** (voies ferrées publiques).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

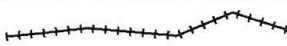
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

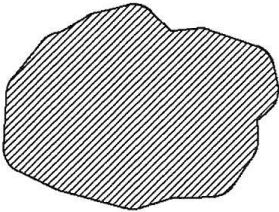
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une voie ferrée)		Polyligne de couleur noire composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique (ex. : une emprise routière pour passage à niveau)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire composé de traits	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

		perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	
--	--	--	--

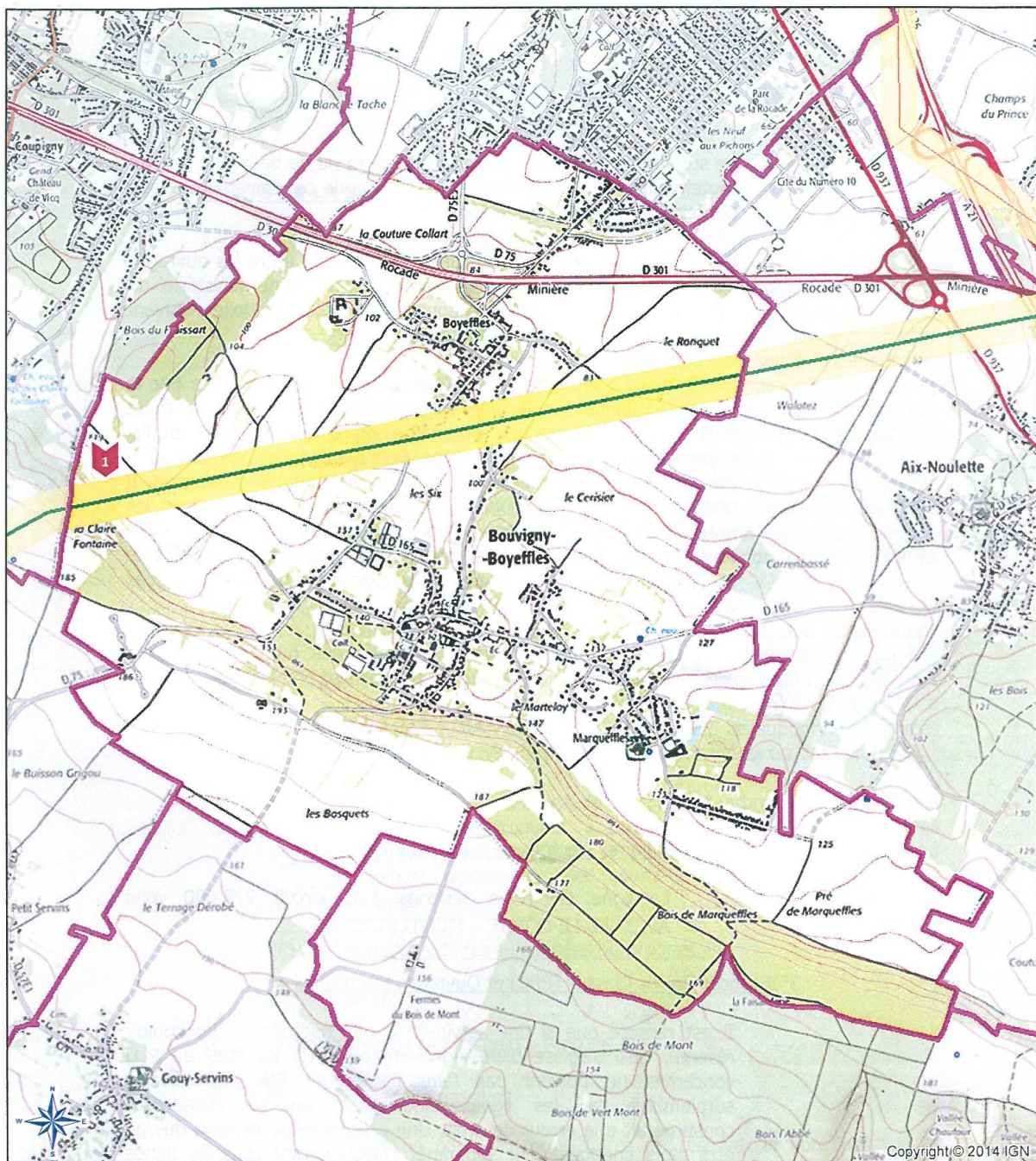
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de voie ferrée)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.



Rte
Réseau de transport d'électricité

Commune de Bouvigny-Boyeffles
Département: PAS-DE-CALAIS

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

Réseau RTE sur la commune:



LIAISON 225kV N°1 AVESNES-LE-COMTE - MONTCROISSETTE



Limite communale
Zonage du réseau électrique de
transport (aérien et souterrain)

0 250 500 750 Mètres

Barre d'échelle:

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN25 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Date d'enregistrement : 13/08/2015 14:32:06
S:\demandes\2015\PLU\PLU Bouvigny-Boyeffles\PLU Bouvigny-Boyeffles
Utilisateur: Delmerchr

AUTORISATIONS DE DEFRIQUEMENT

GENERALITES

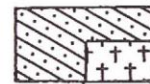
- Obligation au titre du Code Forestier (articles L 311-1 à 5 L 312-1 et L 313-1).

EFFETS DE L'OBLIGATION

- Obligation d'obtenir une autorisation de défrichement préalablement à tout changement d'occupation ou d'utilisation du sol.
- Exceptions : Bois des particuliers d'une superficie inférieure à 4 ha, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à 4 ha.

Pour renseignements complémentaires, s'adresser :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Grand'Place
62000 ARRAS



CIMETIERES

Protection des cimetières militaires et monuments commémoratifs

Ces cimetières et monuments commémoratifs apparaissent, à titre indicatif, au plan des servitudes d'utilité publique sous la légende particulière précisée dans le cartouche.

Dans le périmètre figuré au plan, tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol doit être soumis à l'avis du service chargé de la gestion et de l'entretien de ces cimetières et monuments (1).

L'autorisation peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales en application de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme.

NOTA - Le P.O.S. peut prévoir des dispositions plus contraignantes.

(1) Pour renseignements complémentaires, s'adresser :

- Pour les cimetières militaires et monuments commémoratifs alliés
à la "Commonwealth War Graves Commission" - Rue A.Richard - 62217 BEAURAINS
- Pour les cimetières militaires et monuments commémoratifs allemands
au Service Entretien Sépultures Militaires Allemandes
41, Rue Jules Drumez - 59840 PERENCHIES
- Pour les cimetières militaires et monuments commémoratifs français
à la Direction Interdépartementale du Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants
Cité Administrative - 59000 LILLE

SITES ARCHEOLOGIQUES

I- PROTECTION DES SITES ARCHEOLOGIQUES CONNUS

Les sites archéologiquement sensibles connus sont à intégrer au plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune dans le plan et liste de servitudes au titre des informations et obligations diverses.

Le Service Régional de l'Archéologie demande que la protection de ces sites soit prise en compte lors de l'instruction du P.O.S., Carte Communale (M.A.R.N.U.) et Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) **et dans ces sites archéologiques** (secteurs repérés S.A sur le plan) à être **consulté** pour tous dossiers impliquant des travaux en infrastructure, voirie, urbanisme, construction, etc...

Un diagnostic archéologique sera réalisé, dans la plupart des cas, en amont des travaux d'aménagement envisagés sur ces sites. Ce dernier, réalisé par des archéologues habilités par le Service Régional de l'Archéologie, permettra d'évaluer le potentiel archéologique et d'envisager les mesures destinées à supprimer, réduire, ou compenser les conséquences du projet sur l'environnement archéologique.

II- APPLICATION DU DECRET 86-192 et de l'ARTICLE R 111-3-2 DU CODE DE L'URBANISME

1) Consultation du Service Régional de l'Archéologie par le canal du Préfet - (application de l'article 1er du décret n° 86-192 du 5 Février 1986)

a) **Pour les 29 communes à potentiel archéologique ci-dessous énumérées et sur l'ensemble de leur territoire**, le Service Régional de l'Archéologie sera **consulté par le canal du Préfet** notamment par la D.D.E. ou par les communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale instruisant eux mêmes leurs actes d'occupation du sol, pour l'ensemble des projets intéressant le sous-sol, **quelle que soit leur superficie.**

- AIRE-SUR-LA-LYS
- ANDRES
- ARDRES
- ARRAS
- BAPAUME
- BARALLE
- BOULOGNE-SUR-MER
- BRUAY-LA-BUISSIÈRE
- DESVRES
- DOURGES
- ETAPLES
- FREVENT
- GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT
- GUINES
- HENIN-BEAUMONT
- HESDIN
- HOULLE
- MONTREUIL-SUR-MER
- MOULLE
- NOYELLES-GODAULT
- OUTREAU
- PORTEL (LE)
- ST-MARTIN-BOULOGNE
- ST-POL-SUR-TERNOISE
- THEROUANNE
- VIEIL-HESDIN
- VITRY-EN-ARTOIS
- WIMEREUX
- WISSANT

b) En sus, cette même formalité sera effectuée dans les communes disposant d'un P.O.S. opposable, Carte Communale (M.A.R.N.U.) et Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) qui a fait apparaître sur le plan de servitudes et obligations diverses des sites archéologiques (légende S.A).

2) Information du Service Régional de l'Archéologie

Dans toutes les communes autres que celles visées au § 1 a) et sur l'ensemble de leur territoire, le Service Régional de l'Archéologie sera informé notamment par la Direction Départementale de l'Équipement (D.D.E.) ou par les communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale instruisant eux-mêmes leurs actes d'occupation du sol, de l'ensemble des projets d'aménagement supérieurs à 1000 m² concernant le sous-sol.

Par projet d'aménagement, il faut entendre toute opération d'aménagement de nature à concerner le sous-sol dès lors que les terrassements intéressent une superficie supérieure à 1000 m² : Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.), lotissements, permis de construire, installations et travaux divers, projet d'infrastructure, ... Cette information se fera sous la forme de l'envoi de plan et de documents spécifiant les caractéristiques du projet.

III- LES DECOUVERTES FORTUITES

"Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (structure, objet, vestige, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, Ferme Saint-Sauveur, Avenue du Bois - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture".

"Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal".

IV- RAPPEL DES TEXTES

- Loi du 27 Septembre 1941 (portant réglementation des fouilles archéologiques validée par l'ordonnance n°58-997 du 23 Octobre 1958, le décret n°64-357 du 23 Avril 1964, la loi n°80-532 du 15 Juillet 1980, la loi n°89-874 du 10 Décembre 1989 et le décret n°94-422 du 27 Mai 1994) en particulier le titre III réglementant les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques découverts fortuitement.
- Décret n°86-192 du 5 Février 1986
- Article R 111-3-2 du code de l'Urbanisme

A TITRE D'INFORMATION CI-JOINT : un extrait de la loi du **27 Septembre 1941** portant réglementation des fouilles archéologiques (articles 14 et 15 concernant les découvertes fortuites) et du décret **n°86-192 du 5 Février 1986** relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme.

EXTRAIT DE LA LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941

TITRE III - DES DECOUVERTES FORTUITES -

ARTICLE 14.-

Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Celui-ci avise le Directeur Général de l'Architecture ou son représentant.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Le Préfet de Région peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

ARTICLE 15.-

Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'Etat ou après autorisation de l'Etat, dans les conditions prévues aux chapitres Ier et II du présent décret.

A titre provisoire, le Préfet de Région peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter du jour de la notification.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

EXTRAIT DU DECRET n°86-192 DU 5 FEVRIER 1986

Art. 1er.- Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le Code de l'Urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologiques, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du Commissaire de la République, qui consulte le Directeur des Antiquités.

En ce qui concerne le permis de démolir, faute d'avis motivé du Commissaire de la République dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, un avis favorable est réputé intervenu dans les conditions précisées ci-dessus.

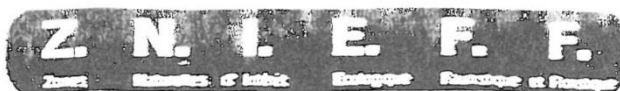
Service à consulter ou à informer :

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Nord / Pas-de-Calais

Service Régional de l'Archéologie
Ferme St-Sauveur - Avenue du Bois - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

par le canal de la Préfecture :

Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté
Bureau de l'Urbanisme et de la Protection du Patrimoine



QU'EST CE QU'UNE Z.N.I.E.F.F. ?

C'EST UN SECTEUR DU TERRITOIRE NATIONAL...

- pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel
- localisé par un contour de zone et la liste des communes concernées
- caractérisé par :
 - une description physique et écologique
 - la présence d'espèces de faune et de flore sauvages.



L'INTERET DE CHAQUE Z.N.I.E.F.F. REPOSE SUR SA FAUNE ET SA FLORE...

- des espèces protégées
- des espèces menacées, rares ou remarquables
- des espèces, ou associations d'espèces caractéristiques du patrimoine naturel régional.

DEUX GRANDS TYPES DE Z.N.I.E.F.F.

Les Zones de TYPE I :

Secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable

Les Zones de TYPE II :

Grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes

LES Z.N.I.E.F.F. FONT L'OBJET D'UN VASTE INVENTAIRE SCIENTIFIQUE...

- reposant sur une méthode de travail homogène, et une gestion informatisée
- mené par des spécialistes et validé par des Comités Scientifiques au niveau régional et national.

UNE IMAGE DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

2EME PARTIE : NOTICE SANITAIRE

ASSAINISSEMENT

Pour faire face à la production croissante de rejets polluants et pour préserver l'environnement et les ressources, le "nettoyage" des eaux usées est devenu depuis plusieurs années un impératif.

Depuis sa création, la structure intercommunale consacre des moyens importants pour mettre en place un réseau d'assainissement sur l'ensemble de son territoire. Outre les centaines de kilomètres de tuyaux nécessaires au transport des eaux usées, l'agglomération s'est notamment dotée, au fil des années, de quatre usines de dépollution pour traiter les effluents de la population :

Wingles (2008). Elle a été mise aux normes européennes en 2008 et sa capacité est désormais de 38 000 habitants. Elle assure le traitement des matières carbonées, azotées et phosphorées.

Fouquières-lez-Lens (1990). Elle traite 14 000 m³ par jour, soit une capacité de 68 000 habitants. Elle est complétée par une lagune d'épuration tertiaire située sur le territoire de Harnes et depuis la fin 2008, elle traite le phosphore.

Loison-sous-Lens (1993). Elle reçoit 20 000 m³ par jour. Sa capacité théorique de traitement est de 117 000 habitants. Certains équipements sont couverts pour limiter les nuisances. Elle est dotée d'une unité de désodorisation. Depuis la fin 2008, elle traite le phosphore.

Mazingarbe (2001). Elle satisfait aux normes européennes. La capacité nominale de traitement de l'ouvrage est de 42 000 habitants.

La construction en 1996, du bassin de retenue de 17 000 m³ situé rue Molière à Lens, marquait la volonté des élus de faire face aux inondations. Cet ouvrage important devait être le point de départ d'une réflexion globale en la matière. Dès lors, plusieurs bassins de retenue ont vu le jour comme ceux d'Avion (5000 m³ et 3000 m³), Bully-les-Mines, Grenay (3 000 m³), Hulluch, Liévin (10 000 m³ et 3 000 m³), Mazingarbe (7500 m³), Méricourt (6 000 m³), Sains-en-Gohelle, Vendin (8000 m³) et Wingles (8000 m³). Ils totalisent quelque 150 000 m³ de capacité de stockage.

Assainissement « eaux usées »

Assainissement non collectif

Certains logements sont concernés par un assainissement non collectif (écarts non raccordables), pour lesquels le traitement des effluents septiques se fait à la parcelle.

La base de la réglementation pour l'assainissement des eaux usées domestiques repose sur la directive relative aux «Eaux Résiduelles Urbaines» (ERU). Elle a été transcrite en droit français avec la loi sur l'eau de 1992 puis modifiée en loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) en 2006. Cette loi figure aujourd'hui dans les Codes de l'Environnement, de la Santé Publique et le Code des Collectivités Territoriales.

La LEMA impose aux communes d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif (installation privée liée à une habitation qui traite les eaux usées, appelé également assainissement autonome ou individuel).

Les objectifs de cette loi sont tous d'abord de prévenir tout risque sanitaire, mais aussi de limiter l'impact environnemental et ainsi participer à l'effort national de protection de la ressource en eau : « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa

protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. » Article 1 de la LEMA.

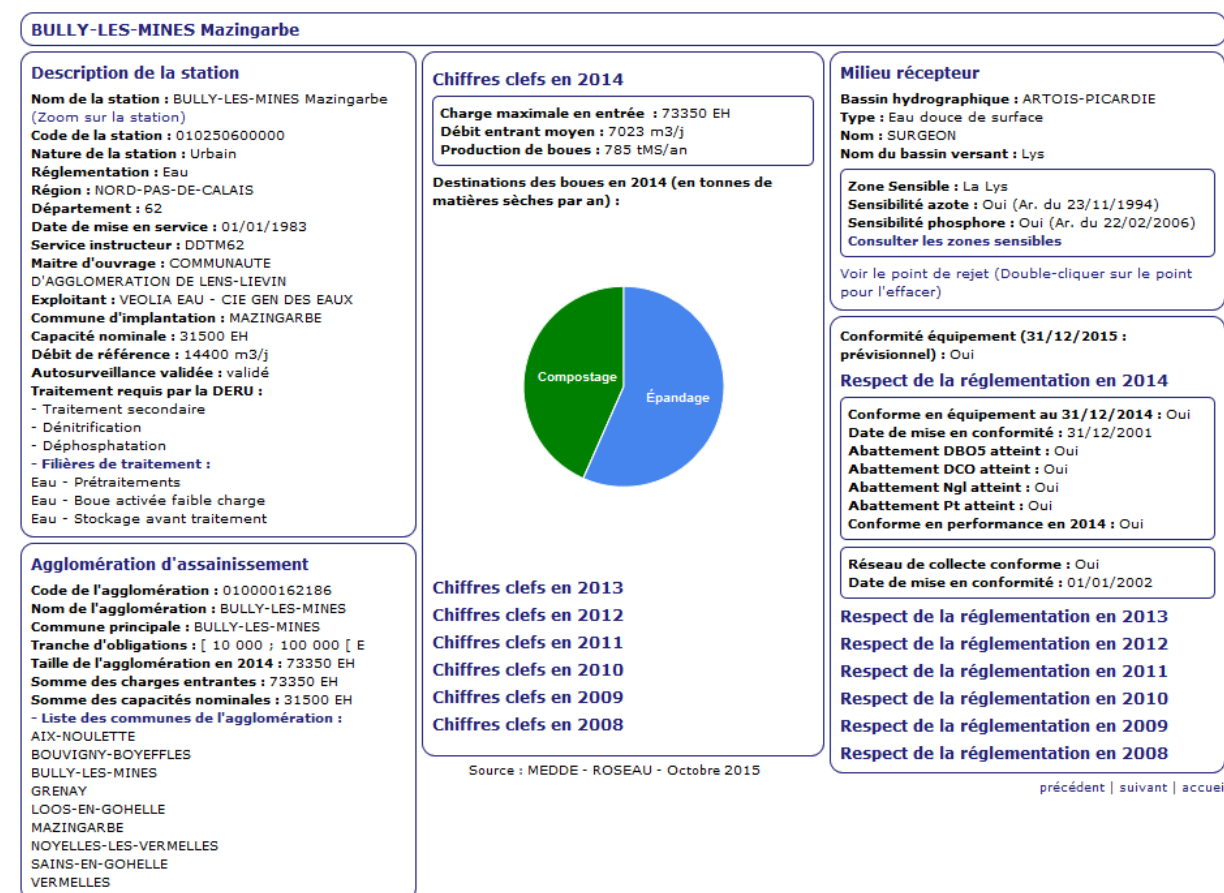
Il faut rappeler que le traitement des eaux usées domestiques est l'un des facteurs essentiels à la reconquête de la qualité physico-chimique des eaux superficielles et souterraines du territoire, victimes notamment d'un apport trop important en nutriments azotés et phosphorés, ainsi qu'en matières organiques.

Malgré l'application progressive de cette réglementation, certaines communes ne disposent pas encore de réseau collectif et les secteurs zonés en non collectif n'ont pas encore entamé les contrôles des installations individuelles. Le manque de moyens financiers est souvent mis en cause par les collectivités concernées.

Le SPANC est le Service Public d'Assainissement Non Collectif, il permet de contrôler, sur site, la conception, l'implantation et la réalisation des ouvrages neufs ou réhabilités, ainsi que la vérification du bon fonctionnement et du bon entretien des installations existantes. Dans le cas d'un nouveau dispositif (construction neuve ou réhabilitation), une visite sur le site doit avoir lieu avant le remblaiement afin d'évaluer la qualité de la réalisation des ouvrages. Le SPANC concerne tout immeuble non raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées.

Assainissement collectif

Les eaux usées de la commune sont dirigées vers la station d'épuration de Mazingarbe-Bully-les-Mines. Cette station traite une quantité d'eau beaucoup plus importante que sa capacité nominale néanmoins les eaux rejetées sont de bonne qualité.





RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

MIS À JOUR LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2008

Approuvé en premier lieu par délibération du conseil de la communauté d'agglomération, le 30 juin 2000, ce document a annulé et remplacé les différents règlements d'assainissement collectif en usage jusqu'à cette date dans les communes. Il a repris les dispositions de la convention-type de déversement industriel approuvée par la délibération du 22 juin 1994 (article 15) et réaffirmé la nécessité de limiter les rejets pluviaux, en prévoyant notamment que le service d'assainissement pourra limiter le débit maximum des eaux pluviales admises dans le réseau public (article 27).

Par délibération du 23 juin 2006, le conseil a approuvé un cadre type de convention d'incorporation des ouvrages privés dans le service public d'assainissement (article 42).

Par délibération du 1^{er} décembre 2008, le bureau de la communauté d'agglomération a modifié le régime des aides au raccordement (article 12).

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT	3
ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS	3
ARTICLE 3 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT	3
ARTICLE 4 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT	3
ARTICLE 5 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	4
ARTICLE 6 - DÉVERSEMENTS INTERDITS	4
CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES	4
ARTICLE 7 - DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES	4
ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	4
ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT	4
ARTICLE 10 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS	4
ARTICLE 11 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES	5
ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	5
ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS	5
ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	5
ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	5
ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS	6
CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES	6
ARTICLE 17 - DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES	6
ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	6
ARTICLE 19 - DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	6
ARTICLE 20 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS	6
ARTICLE 21 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES	6
ARTICLE 22 - OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT	6
ARTICLE 23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS	6
ARTICLE 24 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES	7
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES	7
ARTICLE 25 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES	7
ARTICLE 26 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES	7
ARTICLE 27 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES	7

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	8
ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES	8
ARTICLE 29 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ	8
ARTICLE 30 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE	8
ARTICLE 31 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES	8
ARTICLE 32 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	8
ARTICLE 33 - POSE DE SIPHONS	8
ARTICLE 34 - TOILETTES	8
ARTICLE 35 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES	8
ARTICLE 36 - BROyeurs D'ÉVIER	8
ARTICLE 37 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES	8
ARTICLE 38 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTÈME UNITAIRE OU PSEUDO-SÉPARATIF	8
ARTICLE 39 - RÉPARTITIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	8
ARTICLE 40 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	9
CONTRÔLE TECHNIQUE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES D'ASSAINISSEMENT (AJOUTÉ LE 22 DÉCEMBRE 2008)	9
CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS	9
ARTICLE 41 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS	9
ARTICLE 42 - CONDITIONS D'INTÉGRATION D'OUVRAGES PRIVÉS DANS LE DOMAINE PUBLIC (MODIFIÉ LE 23 JUIN 2008)	9
ARTICLE 43 - CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS	9
CHAPITRE VII - CONTENTIEUX	9
ARTICLE 44 - INFRACTIONS ET POURSUITES	9
ARTICLE 45 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	9
ARTICLE 46 - MESURES DE SAUVEGARDE	9

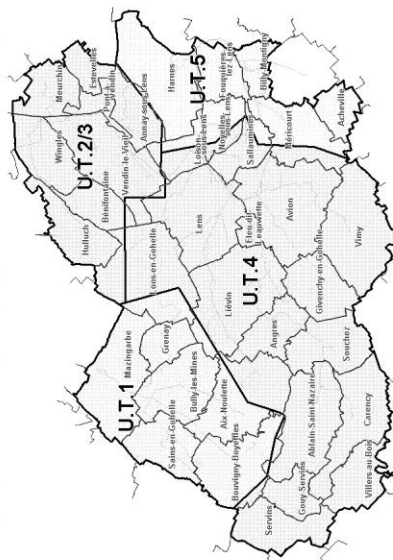
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement collectif des différentes communes de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin, étant précisé que l'exploitation du service d'assainissement collectif des eaux usées a été confiée à Veolia Eau (Compagnie générale des eaux) dans les 36 communes de l'agglomération. Dans tout ce qui suit, « service d'assainissement » désignera donc cette société, tant pour les eaux pluviales que pour les eaux usées.

La liste qui suit indique l'appartenance de chacune des communes aux différentes unités techniques (stations d'épuration et bassins versants correspondants) évoquées à l'article 27.

Ablain-Saint-Nazaire (UT4)	Estevelles (UT3)	Méricourt (UT4 et 5)
Acheville (UT5)	Fouquières-lez-Lens (UT5)	Meurchin (UT3)
Aix-Noulette (UT1 et 4)	Givenchy-en-Gohelle (UT4)	Noyelles-sous-Lens (UT4 et 5)
Angres (UT 4)	Gouy-Servins (UT4)	Pont-à-Vendin (UT3)
Annay-sous-Lens (UT3)	Grenay (UT1)	Sains-en-Gohelle (UT1)
Avion (UT4)	Harnes (UT5)	Sallaumines (UT 4 et 5)
Benfontaine (UT2)	Hulluch (UT2)	Servins (UT4)
Billy-Montigny (UT5)	Lens (UT4)	Souchez (UT4)
Bouvigny-Boyeffles (UT1)	Liévin (UT4)	Vendin-le-Vieil (UT3)
Bully-les-Mines (UT1)	Loison-sous-Lens (UT4 et 5)	Villers-au-Bois (UT4)
Carency (UT4)	Loos-en-Gohelle (UT1 et 4)	Vimy (UT4)
Eleu-dit-Leauwette (UT4)	Mazingarbe (UT1)	Wingles (UT2)



Règlement du service public d'assainissement collectif de la communauté d'agglomération de Lens - Liévin, mis à jour le 1^{er} décembre 2008.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment les préconisations de la *Mission inter services de l'eau* (MISE) en matière d'eaux pluviales.

ARTICLE 3 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Usager desservi par un système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre la communauté d'agglomération, le service d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Usager desservi par un système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre la communauté d'agglomération, le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements sont admises dans le même réseau.

ARTICLE 4 - DÉFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

Partie publique

- le raccordement au réseau principal,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "boîte de branchement" placé de préférence en limite, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. S'il n'existe pas de boîte de branchement, la partie publique s'arrête en limite de propriété.

Partie privée

- un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble à la boîte de branchement.

ARTICLE 5 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'ÉTABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La communauté d'agglomération fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. La règle générale est d'un branchement par logement en cas de réseau unitaire et de deux branchements par logement en cas de réseau séparatif. Le service d'assainissement fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de la boîte de branchement et d'autres dispositifs, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 6 - DÉVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
 - l'effluent des fosses septiques,
 - les ordures ménagères,
 - les huiles usagées,
 - des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
 - des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
 - des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50°C,
 - le sang et les déchets d'origine animale,
 - les eaux non admises en vertu de l'article 3 et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.
- Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement des installations. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - DÉFINITION DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, etc.) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 %, fixée par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la communauté d'agglomération. Elle doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. L'acceptation de cette demande entraîne le classement du logement dans la catégorie "raccordables" soumise à la perception de la redevance d'assainissement, sauf notification par le demandeur de l'abandon de son projet de raccordement.

ARTICLE 10 - MODALITÉS PARTICULIÈRES DE RÉALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, la communauté d'agglomération exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque, et y compris, le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La communauté d'agglomération peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la communauté d'agglomération.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie publique du branchement, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 11 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les branchements en domaine public seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du *Cahier des clauses techniques générales* applicables aux marchés publics de travaux. Ils comprendront :

- a) une boîte de branchement élanche de **section minimale 0,40 x 0,40 m** et de profondeur minimale 0,50 m ; elle sera fermée par un tampon hydraulique élanche en fonte ductile et située en domaine public, à la limite du domaine privé ;
- b) une canalisation élanche de diamètre intérieur de **0,150 m minimum** formée de tuyaux à bouts lisses et raccordables par manchons ayant une pente minimum de trois pour cent.
- c) Le raccordement sera réalisé de préférence dans un **regard existant**. À défaut, un piquage direct sur le collecteur devra être fait, soit à l'aide d'une **carotteuse**, soit au moyen d'une pièce préfabriquée (piquage à plaquette, clip, selle, culotte de branchement en T ou Y), cela pour éviter toute détérioration de la canalisation.

Le colmatage devra être effectué avec soin de manière à éviter toute fuite (utilisation d'un joint souple). L'ouverture de brèche dans le collecteur principal (à la pioche, masse ou massette) est rigoureusement interdite !

Le raccordement des installations intérieures s'effectuera au niveau du radier de la boîte de branchement.

ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Article 12.1 - Branchements isolés (modifié en dernier lieu le 1^{er} décembre 2008)

La partie publique du branchement est effectuée par une entreprise choisie par le demandeur sur une liste de professionnels agréés par la communauté d'agglomération. Les frais sont à la charge du demandeur et réglés directement par lui. Il n'est pas appliqué de taxe de raccordement.

Le contrôle de la conformité de ces travaux aux règles de l'art est effectué par le service assainissement. Il donne lieu à la facturation d'une somme forfaitaire de 116,34 € HT (valeur juillet 2007, révisable selon les conditions du traité d'affermage), acquittée par le demandeur. En cas d'anomalie, un nouveau contrôle est effectué après réparation et facturé dans les mêmes conditions.

Pour les habitations anciennes (plus de cinq ans), la communauté d'agglomération rembourse le coût du premier contrôle acquitté par le demandeur. Pour ces mêmes habitations, l'agence de l'eau Artois-Picardie accorde des aides pour les travaux de raccordement en domaine privé. Par convention, l'instruction des dossiers est assurée à compter du 1^{er} janvier 2009 par la communauté d'agglomération en lieu et place de l'agence de l'eau.

Le versement des aides est subordonné à la vérification du bon raccordement de toutes les eaux usées au réseau public (application de l'article 43 du présent règlement). Le contrôle est réalisé à l'initiative et à la charge de la communauté d'agglomération. En cas d'anomalie, un nouveau contrôle est effectué après mise en conformité ; il est cette fois facturé au pétitionnaire.

Article 12.2 - Branchements groupés (modifié en dernier lieu le 1^{er} décembre 2008)

Lorsque la communauté d'agglomération a réalisé une série de branchements en même temps que la construction du collecteur principal ou dans le cadre d'une opération spécifique, elle se fait

rembourser par le demandeur un coût forfaitaire Pour les travaux réalisés en 2009, ce montant est fixé à 940 € TTC. Il est exprimé en valeur juillet 2008 et sera actualisé chaque année au moyen de l'indice TP-10-A du mois de juillet de l'année précédente.

Article 12.3 - Récupération des eaux de pluie (en dernier lieu le 1^{er} décembre 2008)

Pour les habitations de moins de cinq ans (qui ne bénéficient donc pas des aides de l'agence de l'eau visées à l'article 12.1), la communauté d'agglomération apporte une aide,

- soit pour la mise en place de dispositifs permettant de limiter les rejets pluviaux à 10 L/s par hectare de surface totale ; les opérations de plus de 4000 m² visées à l'article 27.1 ne pourront bénéficier de cette aide ;
- soit pour la mise en place de dispositifs de récupération des eaux de pluies, en vue de leur réutilisation. Cette aide n'est pas limitée aux opérations de moins de 4000 m².

Le montant de cette aide est de 50 % du coût des travaux, plafonné à 240 € TTC par logement. Cette aide est réservée aux particuliers, à l'exception des sociétés, de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS

Pour la partie publique, la surveillance et l'entretien sont à la charge du service d'assainissement. Le renouvellement est à la charge du service assainissement, sauf en cas d'opérations groupées, générées par des travaux non motivés par l'état d'usure des ouvrages (travaux de voirie, etc.).

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts. Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service d'assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application des articles R2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints par la communauté d'agglomération à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant ainsi que la date d'extinguibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 - DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Cela inclut les rejets agroalimentaires à fortes teneurs en graisses.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre la communauté d'agglomération, le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales ou faire l'objet de conventions simplifiées.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 19 - DEMANDE DE CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles sont adressées à la communauté d'agglomération et font l'objet de conventions spéciales.

ARTICLE 20 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute

heure. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut sur l'initiative du service être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 21 - PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 22 - OBLIGATION D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRÉTRAITEMENT

Les installations de prétraitement, notamment prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Elle sera assise sur les mètres cubes d'eau prélevés, tant sur le réseau public de distribution que sur toute autre source d'alimentation, auxquels seront appliqués les coefficients multiplicateurs de correction fixés contractuellement par convention.

1) Coefficient de rejet. S'il apparaît que la totalité du volume d'eau qu'elle prélève n'est pas rejetée en totalité avec les eaux usées.

2) Coefficient de dégressivité. Ce coefficient s'applique à la collecte des effluents industriels et corrige le volume d'eau prélevé affecté préalablement du coefficient de rejet, par application du barème suivant :

Jusqu'à	6 000 m ³	1
de 6 000 m ³ à 12 000 m ³	0,8	
de 12 000 m ³ à 24 000 m ³	0,6	
de 24 000 m ³ à 50 000 m ³	0,5	
de 50 000 m ³ à 200 000 m ³	0,4	
au-delà de	200 000 m ³	0,2

3). Coefficient de pollution. Le coefficient de pollution, sera calculé par application de la formule suivante : $C_p = (1/3 DCO + 2/3 DBO_5 + MES + NTK) / 1,08$

où les concentrations moyennes

MES (matières en suspension)
 DBO₅ (demande biologique en oxygène à 5 jours)
 DCO (demande chimique en oxygène)
 NTK (azote total organique Kjeldahl)

des résultats analytiques de la période de référence sont exprimées en grammes par litre. Le coefficient 1,08 représente la concentration moyenne en grammes par litre d'un effluent urbain exprimé à partir des mêmes paramètres.

A ces rémunérations s'ajouteront les divers droits et redevances additionnels perçus dans le cadre de la réglementation en vigueur pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics.

ARTICLE 24 - PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le service d'assainissement des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 25 - DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, etc.

ARTICLE 26 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 27 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales en ruisselant se chargent de pollution. Après de longs trajets dans les réseaux publics, leur rejet au milieu naturel nécessite un traitement préalable par la communauté d'agglomération et à ses frais. Aussi, doit-on privilégier l'infiltration au plus près de la source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de toute infiltration devra toutefois être regardé car il peut nécessiter un prétraitement des eaux et être soumis à une instruction au titre de la loi sur l'eau.

Article 27 .1 - Demande de branchement

Les agrandissements de moins de 20 % de surface imperméabilisée sans dépasser 200 m² peuvent utiliser le système d'évacuation des eaux pluviales existant, sous réserve de son bon état et de sa capacité, sauf en cas de changement de destination de la construction.

En cas d'impossibilité de rejet en milieu naturel direct ou d'insuffisance de capacité d'infiltration dans le sous-sol, les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de moins de 4 000 m² de surface totale y compris l'existant, pourront rejeter leurs eaux pluviales au réseau public construit à cet effet.

Pour les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de plus de 4 000 m² de surface totale y compris l'existant, le débit maximum des eaux pluviales admises dans le réseau public, est limité à 10 litres par seconde et par hectare pour l'averse décennale, sauf pour le pétitionnaire à justifier de difficultés particulières.

Pour les opérations soumises à la « loi sur l'eau », il convient en outre de respecter les prescriptions de la Mission inter services de l'eau (MISE) résumées ci-après, hors périmètre de protection, en fonction de l'appartenance des communes aux différentes unités techniques (UT) tel qu'indiqué à l'article 1.

- o UT 1 : 2 L/s/ha pour une fréquence de retour de 10 ans.
- o UT 2/3 : aucun rejet au réseau.
- o UT 4 : 3 L/s/ha pour une fréquence de retour de 20 ans.
- o UT 5 : 3 L/s/ha pour une fréquence de retour de 20 ans.

La demande adressée à la communauté d'agglomération doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant aux spécifications ci-dessus. Le demandeur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter cette exigence.

Les habitations construites dans le cadre d'opérations de moins de 4 000 m² et dont les rejets sont néanmoins inférieurs à 10 L/s/ha peuvent bénéficier de l'aide prévue à l'article 12.3 du présent règlement.

Article 27 .2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessabiers ou déshuileurs à l'extérieur notamment des parcs de stationnement. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les installations intérieures doivent être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et, le cas échéant, à toute réglementation s'y subrogeant.

ARTICLE 29 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Les raccordements doivent être agréés par le service d'assainissement avant d'être mis en service.

ARTICLE 30 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutilisés pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 31 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USÉES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 32 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon élastique résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 33 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 34 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 35 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 36 - BROyeurs D'ÉVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 37 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 38 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTÈME UNITAIRE OU PSEUDO-SÉPARATIF

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit "regard de façade", pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

ARTICLE 39 - RÉPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 40 - MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Contrôle technique des Installations Intérieures d'assainissement (ajouté le 22 décembre 2006)

Un contrôle technique des installations intérieures d'assainissement pourra être réalisé à la demande du propriétaire ou de son mandataire (notaire ou agence immobilière dans le cas d'une cession de propriété). Le contrôle sera effectué par le service assainissement ou par toute personne agréée par la communauté d'agglomération. Ce contrôle sera facturé au demandeur du contrôle.

Le bilan de ce contrôle devra être adressé dans les jours qui suivent à la communauté d'agglomération, au service assainissement et au propriétaire.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai de trois mois. Après les éventuels travaux de mise en conformité des installations privées et si nécessaire, une visite de contrôle sera effectuée au frais du propriétaire par l'entité agréée par la communauté d'agglomération.

CHAPITRE VI – CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 41 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 42 - CONDITIONS D'INTÉGRATION D'OUVRAGES PRIVÉS DANS LE DOMAINE PUBLIC (modifié le 23 juin 2006)

Pour pouvoir être incorporés dans le service public d'assainissement, les ouvrages construits par des aménageurs privés doivent avoir été conçus et réalisés selon les règles de l'art et répondre notamment aux spécifications du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics de travaux. Ils doivent également respecter les préconisations des services techniques de la communauté d'agglomération en particulier pour les postes de relèvement (diamètre de passage, fréquence de démarrage, volume de bache, etc.).

Les bassins et les ouvrages électromécaniques doivent être accessibles en permanence et être implantés soit en domaine public, soit sur une propriété privée de la commune ou de la communauté d'agglomération.

La remise des ouvrages fait l'objet d'une convention définissant les responsabilités des deux parties. Elle est accompagnée de la fourniture des plans de récolement et notices de fonctionnement (pour les ouvrages électromécaniques) ainsi que de la fourniture du dossier de réception attestant de leur conformité (essais de pression, contrôles de compacité des remblais, inspections télévisées, etc.).

Les ouvrages doivent être en bon état de fonctionnement et dans un état de propreté « normal » ; au besoin, un curage préalable pourra être exigé.

ARTICLE 43 - CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII - CONTENTIEUX

ARTICLE 44 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la communauté d'agglomération. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 45 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au président de la communauté d'agglomération, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 46 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la communauté d'agglomération, le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ sur constat d'un représentant légal de la communauté d'agglomération et d'un agent du service d'assainissement.—

EAU POTABLE

La commune fait partie de la Communauté d'agglomération de Lens Liévin.

L'eau potable est devenue au fil du temps une denrée précieuse à protéger.

Cet avertissement pèse d'autant plus que notre agglomération subit aujourd'hui les conséquences d'une exploitation industrielle intense, liée à l'extraction du charbon, qui vaut à la nappe phréatique située sous le territoire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin d'être de mauvaise qualité.

Les élus de l'agglomération ont donc engagé des recherches afin de pallier cette situation. En attendant l'exploitation de ces nouvelles ressources, des installations PROVISOIRES de dénitratisation ont été mises en place sur les forages existants. Après avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène le 17 janvier 2003, un premier site a été équipé à Liévin en avril 2003, sept autres sites ont suivi. Depuis juillet 2004, l'ensemble de l'agglomération dispose ainsi d'eau conforme à la réglementation. En 2010, 477 contrôles de la teneur en nitrates ont été effectués. Un seul a dépassé la norme de 50mg/L pour les nitrates (problème technique ponctuel). Les 468 contrôles bactériologiques réalisés au cours de cette même année étaient tous conformes.

Ces ouvrages ne sont que temporaires car les sites concernés sont trop vulnérables pour pouvoir bénéficier des périmètres réglementaires de protection, seuls garants de la pérennité de la ressource. Néanmoins, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin a fait expertiser et protéger tous les forages encore en activité.

Depuis novembre 2010, le Syndicat mixte d'adduction des eaux de la Lys (SMAEL) a commencé à livrer de l'eau produite par son usine d'Aire-sur-la-Lys. Pour cela il a dû construire 12 km de conduites et un double réservoir à Beuvry (2x2500 m³).

De son côté, la CALL a réalisé un réservoir de 5000 m³ à Grenay et 5 km de liaison vers le château d'eau de Lens ainsi qu'une station de surpression. Le tout a été mis en service en mars et avril 2011. Il restera à doubler la conduite de liaison entre Noyelles-lès-Vermelles (Fontaine de Bray) et Grenay afin que l'alimentation du Smael puisse atteindre sa valeur maximum de 20 000 m³/jour en période de hautes eaux (correspondant approximativement au premier semestre). Début des travaux en septembre 2011.

Chiffres clés (2010)

11 709 132m³ d'eau potable produits avec un rendement de réseau de 85,6 %.

101 111 abonnés au service de l'eau potable dont 99 % raccordables à un réseau d'assainissement.

1352 km de conduites d'assainissement et **1414** km de réseau d'eau potable.

4 stations d'épuration et **3** lagunes.

La commune est alimentée par le réseau d'Aix-Noulette. La commune de prélèvement est également Aix-Noulette. Le captage sur la commune de Bouvigny-Boyeffles est abandonné.

Le Règlement du Service de l'Eau

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

• Vous

désigne le client
c'est-à-dire toute personne,
physique ou morale, titulaire
du contrat d'abonnement au
Service de l'Eau.
Ce peut être :
le propriétaire ou le locataire
ou l'occupant de bonne foi
ou le syndicat des copropriétaires
représenté par son syndic.

• La Collectivité

Désigne la
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LENS-LIEVIN**
en charge du Service de l'Eau.

• **Le Distributeur d'eau**
désigne l'entreprise **VEOLIA EAU
COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**
à qui la Collectivité a confié
l'approvisionnement en eau potable des
clients desservis
par le réseau
dans les conditions du
règlement du service.

• Le règlement du service

désigne le document établi
par la Collectivité et adopté
par délibération du 28 mai 2004 ;
il définit les obligations mutuelles du
Distributeur d'eau
et du client.



Le Service de l'Eau

**Le Service de l'Eau désigne
l'ensemble
des activités et installations
nécessaires
à l'approvisionnement en eau potable
(production, traitement, distribution et contrôle
de l'eau, service client).**

1•1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier
dont les résultats officiels sont affichés en
mairie et vous sont communiqués au moins
une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment le
Distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Le Distributeur d'eau est tenu d'informer la
Collectivité de toute modification de la qualité
de l'eau susceptible d'avoir des répercussions
sur la santé des consommateurs.

1•2 Les engagements du Distributeur

En livrant l'eau chez vous, le Distributeur
d'eau s'engage à mettre en œuvre un
service de qualité. Les prestations qui vous
sont garanties, sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau
avec de nombreuses analyses de la qualité
sur le réseau public qui s'ajoutent au
contrôle réglementaire déjà effectué par les
services du Ministère de la Santé,
- une assistance technique
au **0 810 108 801**, 24 heures sur 24 et
7 jours sur 7 pour répondre aux urgences
techniques concernant l'alimentation en eau
de votre immeuble avec un délai garanti
d'intervention d'un technicien dans les 2 (ou
4) heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique
au **0 810 108 801** du lundi au vendredi de
8 h à 19 h et le samedi de 9 h à 12 h pour
effectuer toutes vos démarches et répondre
à toutes vos questions concernant le Service
de l'Eau,
- une réponse écrite à vos courriers dans les
8 jours suivant leur réception,
qu'il s'agisse de questions sur la qualité de
l'eau, ou sur votre facture,
- le respect des horaires de rendez-vous
pour toute demande nécessitant une inter-
vention à votre domicile avec une plage
horaire de 2 heures maximum garantie,
- une étude et une réalisation rapide
pour l'installation d'un nouveau branchement
d'eau avec :
- envoi du devis sous 8 jours après réception
de votre demande (ou après rendez-vous
d'étude des lieux, si nécessaire),

- réalisation des travaux au plus tard dans les
15 jours ou ultérieurement à la date qui vous
convient après acceptation du devis et
obtention des autorisations administratives,
• une mise en service rapide de votre
alimentation en eau.

lorsque vous emménagez dans un nouveau
logement, l'eau est rétablie au plus tard le
jour ouvré qui suit votre appel.

L'ensemble des prestations ainsi garanties
fait l'objet de la Charte Service Client qui
vous est remise à la souscription de votre
contrat. En cas de non-respect des délais
garantis, le Distributeur d'eau vous offre
l'équivalent de 10 000 litres d'eau avec un
minimum de 23,00 euros. Ces garanties sont
susceptibles d'évoluer pour mieux répondre
aux attentes des clients.

1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous
engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre
usage personnel. Vous ne devez pas en
céder ou en mettre à la disposition d'un tiers,
sauf en cas d'incendie ou momentanément
en cas d'incident de fourniture,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux
déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par
un autre moyen que le branchement ou à partir
des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les
conditions d'utilisation des installations mises à
votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement de votre
compteur, en gêner le fonctionnement ou
l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau
du réseau public, en particulier par les
phénomènes de retour d'eau, l'introduction
de substances nocives ou non désirables,
l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrau-
liques qui sont alimentées par des branche-
ments distincts, et en particulier relier un
puits ou forage privé aux installations raccor-
dées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public
(ou d'un réseau intérieur relié au réseau public)
pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la
fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi
d'une mise en demeure restée sans effet. Le
Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager
toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou
de risques sanitaires, l'alimentation en eau est
immédiatement interrompue afin de protéger
les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau,
vous n'avez pas suivi les prescriptions du
Distributeur d'eau ou présenté des garanties
suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être
inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et
votre compteur enlevé.

1-4 Les interruptions du service

Le Distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le Distributeur d'eau vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

1-5 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser le Distributeur d'eau à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Distributeur d'eau doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1-6 La défense contre l'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie. Lorsqu'il existe des appareils de lutte contre l'incendie nécessitant un débit de pointe supérieur à 30m³ par heure, ils doivent être raccordés sur un réseau de distribution d'eau spécifique équipé d'un compteur et réservé à cet usage.

1-7 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Dans un immeuble collectif d'habitation ou un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau des prescriptions techniques et administratives particulières indiquées en annexe s'appliquent au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires.



Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2-1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au **0 810 108 801** ou par écrit auprès du Distributeur d'eau.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Les frais d'accès au Service de l'Eau s'élèvent à 38,11 euros H.T au 01/01/2000. Ce montant est révisable selon l'indice PsdC (produits et services divers catégorie C).

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2-2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au **0 810 108 801** ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le Distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.



Votre facture

Vous recevez quatre factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur

3-1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques.

• La distribution de l'eau, avec :

- une part revenant au Distributeur d'eau pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'Eau ;
- et éventuellement une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges (notamment, d'investissements nécessaires aux installations de production et de distribution d'eau).

Chacune de ces rubriques peut se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable en fonction de la consommation.

• Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution), au FNDAE (aide au développement des réseaux ruraux), et éventuellement aux VNF (Voies Navigables de France).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3-2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat entre la Collectivité et le Distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au Distributeur d'eau est au plus tard celle du début de la période facturée.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3-3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du Distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte-relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 10 jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte-relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations privées sauf si la responsabilité du Distributeur d'eau est établie.

3•4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Votre abonnement est facturé trimestriellement et d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Vous pouvez régler votre facture :

- par prélèvement automatique ,
- par TIP,
- par Internet,
- par chèque bancaire ou postal,
- en espèces dans les bureaux de Poste.

Si le montant de votre facture est supérieur à 15,00 euros par mois, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau")...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•5 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard. Cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible (avec une perception minimum de 10 euros TTC). Ce montant pourra être actualisé et figure sur votre facture.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le Distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.



Le branchement

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4•1 La description

Le branchement comprend 3 éléments :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d'eau,
2. la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
3. le point de livraison regroupant en général, le robinet d'arrêt avant compteur, le compteur et le clapet anti-retour et éventuellement un robinet après compteur et un réducteur de pression.

Les installations privées commencent à partir du joint (inclus) situé à la sortie du compteur

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de disconnection anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4•2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Les travaux d'installation sont réalisés par le Distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnection anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour").

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Si sa longueur est supérieure à 30 mètres, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille sous sa responsabilité.

Le Distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par le Distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, le Distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat passé entre lui et la Collectivité. Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis.

4•4 L'entretien

Le Distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement

En revanche, les frais de déplacement ou de modification du branchement effectués à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires sont à sa charge. Il en est de même pour les frais résultant d'une faute de sa part.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur compris). De ce fait, il est

responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde ou surveillance. Néanmoins, sa responsabilité ne pourra être recherchée si la cause du sinistre est liée à une faute du Distributeur d'eau.

4-5 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement à un montant égal à la moitié des frais d'accès au service en vigueur (art 2.1).

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

5-1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du Distributeur d'eau



Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Distributeur d'eau remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le Distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent.

5-2 L'installation

Le compteur (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du Distributeur d'eau). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le Distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Distributeur d'eau.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5-3 La vérification

Le Distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Distributeur d'eau. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5-4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose de votre compteur, le Distributeur d'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...)



Les installations privées

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du compteur (ou compteur général d'immeuble), y compris le joint et le robinet d'arrêt après compteur et/ou le "clapet anti-retour".

6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Distributeur d'eau, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le Distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6-2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au Distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.



ARRIVE LE

01 SEP. 2015

SERVICE URBANISME

Madame la Préfète du Pas de Calais
Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme et connaissance des Territoires
En Planification (AETP)
100, Avenue Winston Churchill
62022 ARRAS

N/Réf : DCRID/SVD/MS/fc 111096
Affaire suivie par Francis Collin

Objet : Elaboration du PLU
De la commune de Bouvigny-Boyeffles
Affaire suivie par : Colette Berteloot

Douai, le **31 AOUT 2015**

Madame la Préfète,

Suite à votre courrier du 04 août 2015 concernant l'élaboration du PLU de la commune de Bouvigny-Boyeffles, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer l'attention de la collectivité sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de la révision de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et SAGE. En effet, les SCOT, et les PLU en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « *les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* » et « *les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux* ». Le SDAGE 2010-2015 du bassin Artois-Picardie est disponible sur notre site internet dans la section "Politique de l'eau" à l'adresse : <http://www.eau-artois-picardie.fr/Le-SDAGE-adopte-le-16-octobre-2009.html>.

De façon générale, la collectivité devrait s'assurer que les problématiques suivantes soient bien prises en compte :

- la gestion des eaux pluviales : gestion à la parcelle des eaux pluviales des particuliers, intégration de techniques alternatives dans les projets de réhabilitation et de création des aménagements urbains, de la voirie et des bâtiments
- la délimitation des zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluviaux
- la prise en compte des problématiques de ruissellement et d'érosion
- le dimensionnement des réseaux et des stations d'épuration
- la prise en compte des zones inondables
- la préservation de la qualité des ressources en eau

01 SEP. 2015

200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal - BP 80818 - 59508 Douai Cedex - Tél. : 03 27 99 90 00 - Fax : 03 27 99 90 15
Mission Picardie : 64 bis, rue du Vivier - CS 91160 - 80011 Amiens Cedex 01 - Tél. : 03 22 91 94 88 - Fax : 03 22 91 99 59
Mission Littoral : Centre Directionnel - 56, rue Ferdinand Buisson - BP 217 - 62203 Boulogne-sur-Mer Cedex - Tél. : 03 21 30 95 75 - Fax : 03 21 30 95 80

www.eau-artois-picardie.fr

Les données et informations complémentaires sont fournies sur notre site internet dans la rubrique « Données, Cartothèque » à l'adresse <http://www.eau-artois-picardie.fr>.

Nous invitons également la commune à se rapprocher de l'animateur du ou des territoires de SAGE sur lesquels elle se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles dans l'état des lieux du SAGE.

D'autre part, nous souhaiterions, dans la mesure du possible, recevoir une copie numérique des zonages d'assainissement et pluviaux délimités dans le cadre de cette révision.

Veuillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

La Chef de Service
Valorisation des données



Mélina Seyman

Liste des annexes fournies dans ce courrier :

Protection des captages

☒ Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude

☒ Fiche qualité Eaux de surface, Eaux souterraines

Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.

BOUVIGNY BOYEFFLES

Carte d'identité

Code Insee	62170
Code postal	62172
Commune du bassin Artois-Picardie	Oui
Commune du littoral	Non
Type de commune	Urbaine
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux principal	SAGE LYS

Eaux de surface

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau (portion de cours d'eau homogène). Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état écologique et du bon état chimique pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur le bassin de la masse d'eau de surface continentale : CANAL D'AIRE A LA BASSEE.

Année prévue d'atteinte du bon état écologique

2021

Etat écologique et ses composantes en 2012-2013

Evaluation

Altérations hydromorphologiques hors CTO DCE (MEA-MEFM) (arrêté 2010)	Nulles à faibles
Etat biologique DCE (arrêté 2010)	Bon
Etat ou potentiel écologique DCE (arrêté 2010)	Moyen
Etat physico-chimique DCE (arrêté 2010)	Moyen
Etat polluants spécifiques DCE (arrêté 2010)	Mauvais

L'état écologique est évalué selon les règles de l'arrêté du 25 janvier 2010.

Année prévue d'atteinte du bon état chimique

2027

Etat chimique et ses composantes en 2011

Evaluation

Etat chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "autres polluants" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Mauvais
Famille "métaux" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon
Famille "pesticides" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon
Famille "polluants industriels" de l'état chimique DCE (directive 2008/105/CE)	Bon

L'état chimique est évalué à partir des règles de la directive 2008/105/CE.

Extraction du 17/08/15

Eaux souterraines

La Directive Cadre sur l'Eau impose d'atteindre le bon état des masses d'eau souterraine. Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état chimique et du bon état quantitatif pour chaque masse d'eau.

La commune est située sur la masse d'eau souterraine : Craie de la vallée de la Deûle

Année prévue d'atteinte du bon état qualitatif	2027
Année prévue d'atteinte du bon état quantitatif	2015

Evaluation de l'état sur la période 2006-2011

Evaluation

Etat chimique des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Mauvais
Etat quantitatif des eaux souterraines (directive 2006/18/CE)	Bon
Tendance à la hausse des concentrations en nitrate en eau souterraine	Non

Protection de la ressource en eau potable

Liste des captages protégés et phase d'avancement de la procédure de protection

Ces informations fournies à titre indicatif et représentent l'état de la connaissance dans les bases de données de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie à la date de l'extraction. Pour toute information complémentaire, merci de contacter l'Agence régionale de santé, organisme responsable des protections de captage d'eau potable.

Dossier	Avancement	Débit annuel	Débit horaire	Débit journalier	Captage
P0064	DUP		24		00196X0091/P2

Extraction du 17/08/15

Utilisation de la ressource en eau Commune de Bouvigny Boyeffles

ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE
Abandonné (fermé)
Actif

En projet
Perspective d'abandon

PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

Non engagé

Engagé par convention

Etablissement rapport H.G.A.

1er jour d'enquête ou CDH

Fin de consultation

D.U.P.

Publication aux Hypothèques

PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES.IVR

Type

Perimetre immediat

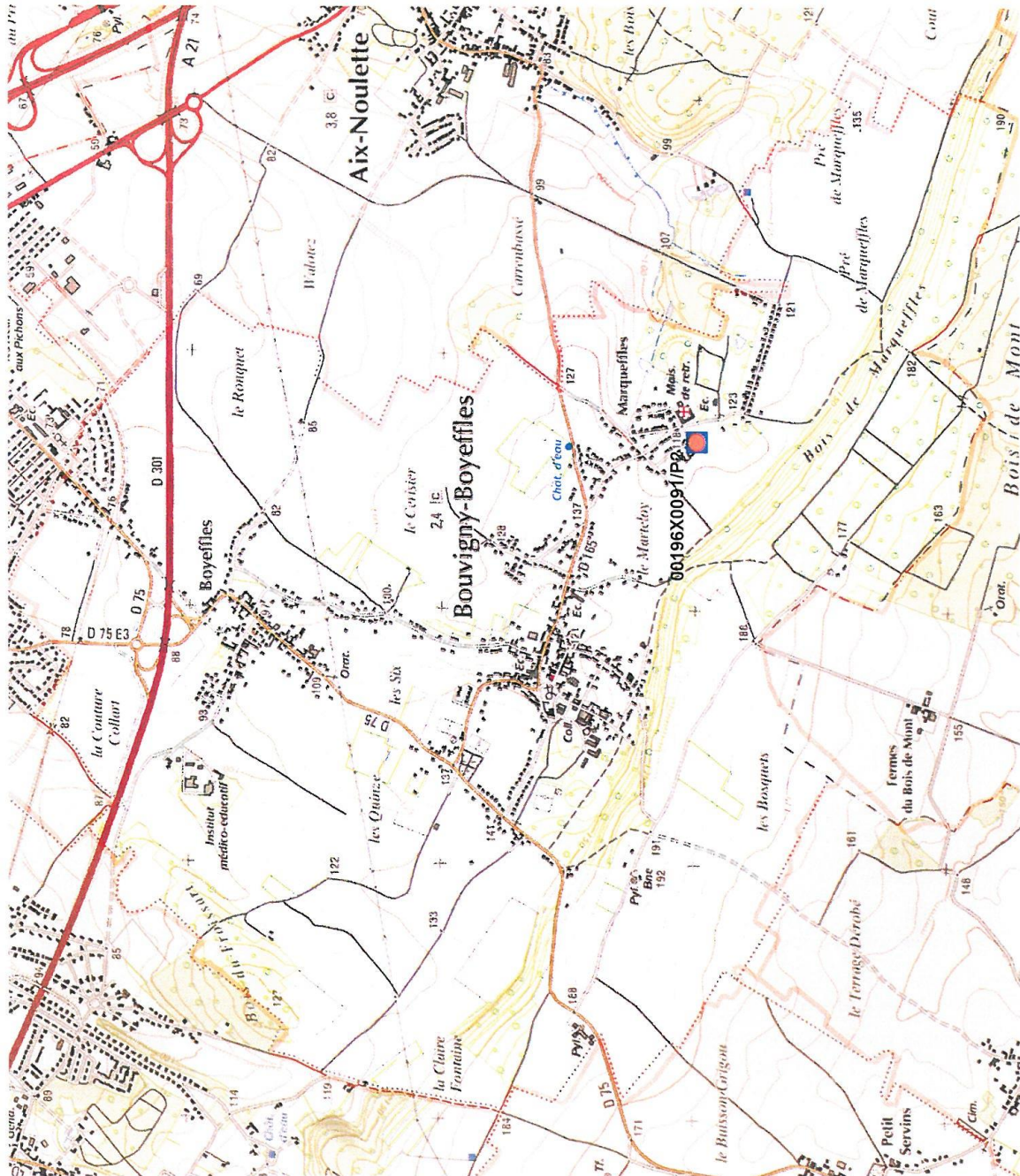
Perimetre rapproché

Perimetre éloigné

0 0.15 0.3 0.6 Km



IGN SCAN250, A.E.A.P.
Agence de l'Eau Artois Picardie
UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU 10.0 mxd
f:collin-17/08/2015



DEFENSE INCENDIE

L'article L 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le maire a « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies... ». L'article L 1424-2 du même Code (loi 96-369 du 6 mai 1996) charge le service départemental d'incendie et de secours de la prévention, de la protection et de la lutte contre l'incendie.

La commune doit veiller à ce que des points d'eau correspondant aux besoins de défense contre l'incendie des habitations et des activités industrielles soient implantés au fur à mesure de l'évolution de l'urbanisation. Elle doit entretenir les installations de lutte contre l'incendie.

Le circulaire interministériel n° 465 du 10 décembre 1951 et celle du 20 février 1957 indiquent clairement que « les sapeurs-pompiers doivent trouver, sur place, en tous temps, 120 m³ d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité d'eau puisse être utilisée sans déplacement des engins. Il est à noter que les besoins ci-dessus ne constituent que des minima... ».

Ces mêmes textes indiquent que ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment :

- ☞ à partir d'un réseau de distribution,
- ☞ par des points d'eau naturels,
- ☞ par des réserves artificielles.

Ces règles et les conditions techniques de mise en œuvre sont d'ailleurs rappelées par le Règlement Opérationnel prévu par l'article L 1424-4 du Code Générales des Collectivités Territoriales et arrêté par le préfet le 24 janvier 2002.

QUALITE DE L'EAU

Informations générales			
Date du prélèvement	12/04/2016 10h51		
Commune de prélèvement	ANGRES		
Installation	BOUVIGNY BOYEFFLES (100%)		
Service public de distribution	COMMUNAUPOLE LENS LIEVIN		
Responsable de distribution	VEOLIA EAU CENTRE ARTOIS		
Maître d'ouvrage	COMMUNAUPOLE LENS-LIEVIN		

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des <u>références de qualité</u>	oui

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	<u>Limite de qualité</u>	Référence de qualité
Ammonium (en NH ₄)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,31 mg/LCl ₂		
Chlore total *	0,34 mg/LCl ₂		
Conductivité à 25°C *	769 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Nitrates (en NO ₃)	42,0 mg/L	≤ 50 mg/L	
Odeur (qualitatif)	0		
Saveur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	11,2 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	0,3 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,20 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

ELIMINATION DES DECHETS

Les déchetteries:

Déchèterie Quadraparc :

horaires d'été : du 1er avril au 31 octobre de 9h à 19h tous les jours sauf jours fériés et de 9h à 12h le dimanche.

horaires d'hiver : du 1er novembre au 31 mars de 9h à 18h tous les jours sauf jours fériés et de 9h à 12h le dimanche.

Déchèterie de Sallaumines :

horaires d'été : du 1er avril au 30 septembre de 9h à 19h tous les jours sauf jours fériés et de 9h à 12h le dimanche.

horaires d'hiver : du 1er octobre au 31 mars de 9h à 18h tous les jours sauf jours fériés et de 9h à 12h le dimanche.

Déchèterie itinérante :

Déchèterie de proximité, elle tourne sur les différentes communes de la Communauté.

horaires : de 13h à 19h.

Où trouver la déchèterie itinérante ? •

Ablain : 1er et 3ème vendredi

Aix-Noulette : 1er et 3ème mardi

Annay : 1er et 3ème vendredi

Bouvigny-Boyeffles : 1er et 3ème lundi

Carency : 2ème et 4ème mercredi

Estevelles : 1er et 3ème mardi

Givenchy : 1er et 3ème jeudi

Gouy-Servins : 2ème et 4ème lundi

Servins : 2ème et 4ème vendredi

Hulluch : 2ème et 4ème mercredi

Meurchin : 1er et 3ème jeudi

Pont-à-Vendin : 2ème et 4ème jeudi

Bouvigny-Boyeffles : 2ème et 4ème mardi

Souchez : 1er et 3ème mercredi •

Vendin-le-Vieil : 2ème et 4ème mardi

Villers-au-Bois : 2ème et 4ème vendredi

Vimy : 2ème et 4ème jeudi

Wingles : 1er et 3ème mercredi

Evolution des modes de collecte des déchets ménagers et assimilés
Equipements de pré-collecte à mettre en œuvre pour les lotissements de 20 logements et plus.

Dans le cadre de sa compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin assure, par le biais d'un marché de prestations de service, les prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés auprès des usagers, réalisées encore majoritairement en porte à porte.

Un des axes majeurs retenu dans le cadre de l'étude d'optimisation de la gestion des déchets porte notamment sur le développement des services de collecte par apport volontaire au détriment des collectes réalisées en porte à porte. Celui-ci peut se traduire par la mise en œuvre de points de regroupement de conteneurs, de points d'apport volontaire aériens ou enterrés, de déchèteries fixes.

C'est dans ce contexte qu'il a été demandé de rendre obligatoire dans les documents d'urbanisme, dont le P.L.U., pour tout nouveau lotissement de 20 logements et plus, la mise en place par les aménageurs, de bornes d'apport volontaire enterrées pour les principaux flux de déchets : les emballages ménagers recyclables (flux jaune), le verre et les ordures ménagères résiduelles (flux bordeaux).

A cet effet, je vous remercie de bien vouloir d'ores et déjà prendre acte de ces nouvelles dispositions, de les intégrer dans vos documents d'urbanisme et de les appliquer lors de l'instruction des prochains projets de lotissements.

Pour ces derniers, les prescriptions techniques, de dimensionnement et les recommandations pour la bonne collecte des bornes enterrées peuvent être obtenues auprès du service Valorisation des Déchets de la Communauté d'Agglomération de Lens Liévin.

3EME PARTIE : ANNEXES AUTRES



Arras, le 21 SEP. 2015

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
PÔLE AMÉNAGEMENT DURABLE

Direction de la Mobilité
et des Transports

Service Mobilité

Dossier suivi par :

Cécile NOWACKI

Tél : 03.21.21.51.94

nowacki.cecile@pasdecalais.fr

Monsieur Matthieu DEWAS
Directeur départemental des territoires
et de la mer
Service de l'urbanisme
100 avenue Winston Churchill
SP 7
62022 ARRAS CEDEX

Réf : DMT/SM/U - PN/CN - 2015-8-70007

Objet : Commune de BOUVIGNY-BOYEFFLES
Révision du Plan Local d'Urbanisme
Porter à Connaissance

PJ : - Plans
- Schéma directeur départemental de la mobilité
- Politique cyclable

Monsieur le Directeur départemental,

Le Conseil Municipal de BOUVIGNY-BOYEFFLES a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune par délibération en date du 9 avril 2015.

Vous trouverez décrits, ci-après, les projets ou éléments relevant de la compétence départementale à prendre en compte lors de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BOUVIGNY-BOYEFFLES.

Au titre de la randonnée

La commune est concernée par le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR).

Celle-ci est empruntée par les itinéraires de Grande Randonnée GR 127 et 145 (Via Francigena), de Grande Randonnée de Pays GRP des Tours du Bassin Minier et équestre E1.

Vous trouverez, ci-joint, le tracé de ces itinéraires.

Dans le cadre de tout projet, il conviendra donc de respecter les règles applicables en matière de PDIPR et de maintenir l'état et les qualités paysagères des chemins empruntés qui contribueront de façon majeure à l'intérêt et la conservation des itinéraires.

24 SEP. 2015

Hôtel du Département
rue Ferdinand Buisson
62018 Arras Cedex 9
tél : 03 21 21 62 62
fax 03 21 21 62 99



Pas-de-Calais
Le Département

GPS* Administration

*Guidage Personnalisé des Sollicitations

03 21 216 216

Ecouter - Conseiller - Orienter
appels non surtaxés

Véloroute et voie verte

La véloroute dite « du bassin minier », numérotée 5 au Schéma national des véloroutes et voies vertes est actuellement à l'étude sur le territoire de la commune (en rose sur le plan des fuseaux joint).

Schéma directeur départemental de la mobilité

Les orientations stratégiques du Schéma directeur départemental de la mobilité, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, devront être prises en compte dans les réflexions à conduire pour les projets d'aménagement du PLU.

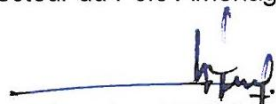
Il convient donc d'informer la collectivité de l'existence de ce schéma dont les orientations auront un impact sur les orientations d'aménagement du PLU.

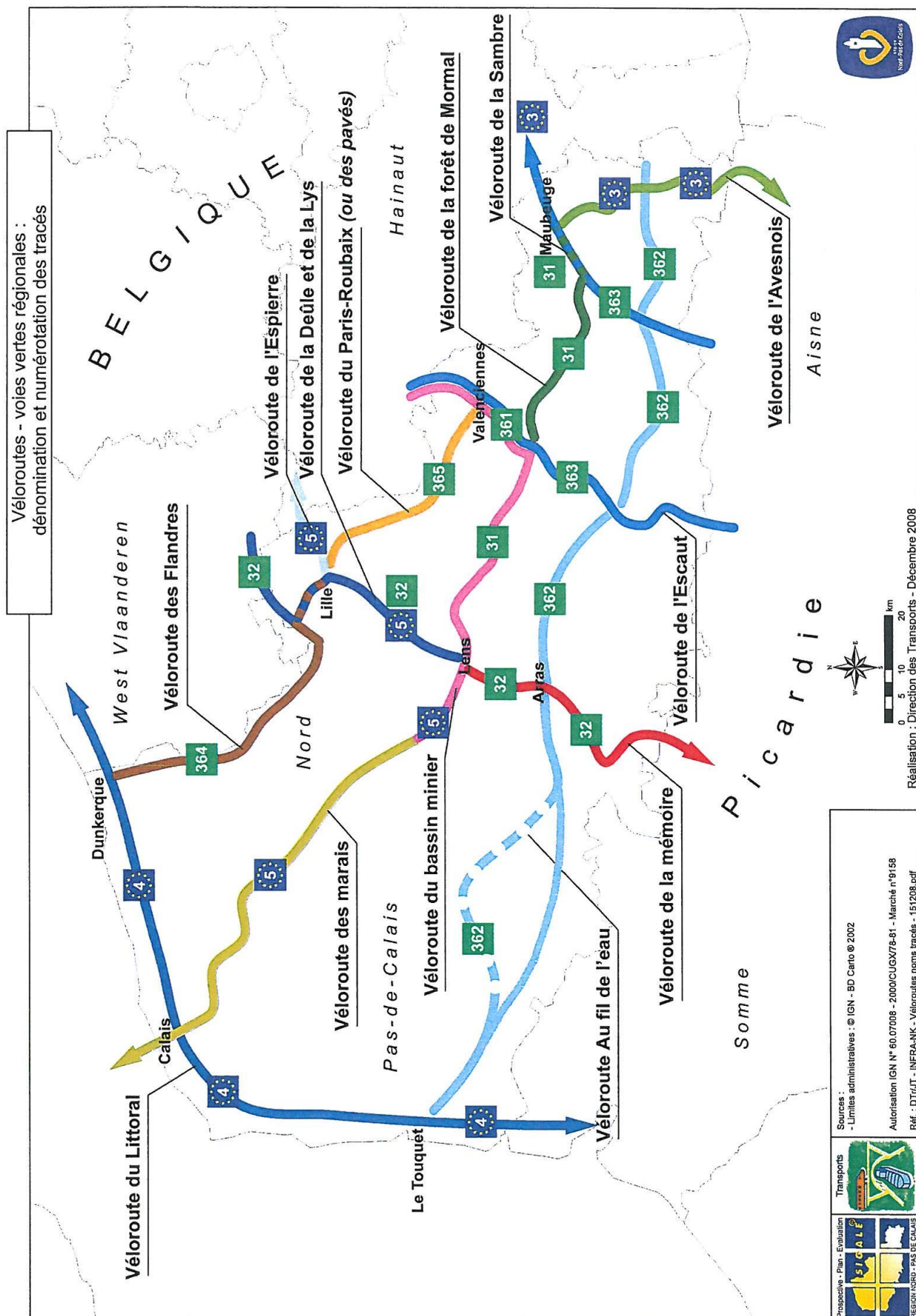
Politique cyclable

Par délibération du 24 juin 2013, les élus du Conseil départemental ont adopté la Politique cyclable du département et les modalités de sa mise en œuvre. Vous trouverez ci-joint la synthèse de ces orientations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur départemental, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur du Pôle Aménagement Durable,


Jean-Luc DEHUYSSER



LE TERNOIS



Curiosités :

Fresnicourt-les-Dolmen : le Dolmen, "la table aux Fées" et le château.

Maisnil-les-Ruitz : les terrils jumeaux.



Parking salle des fêtes 62690 Cambigneuil



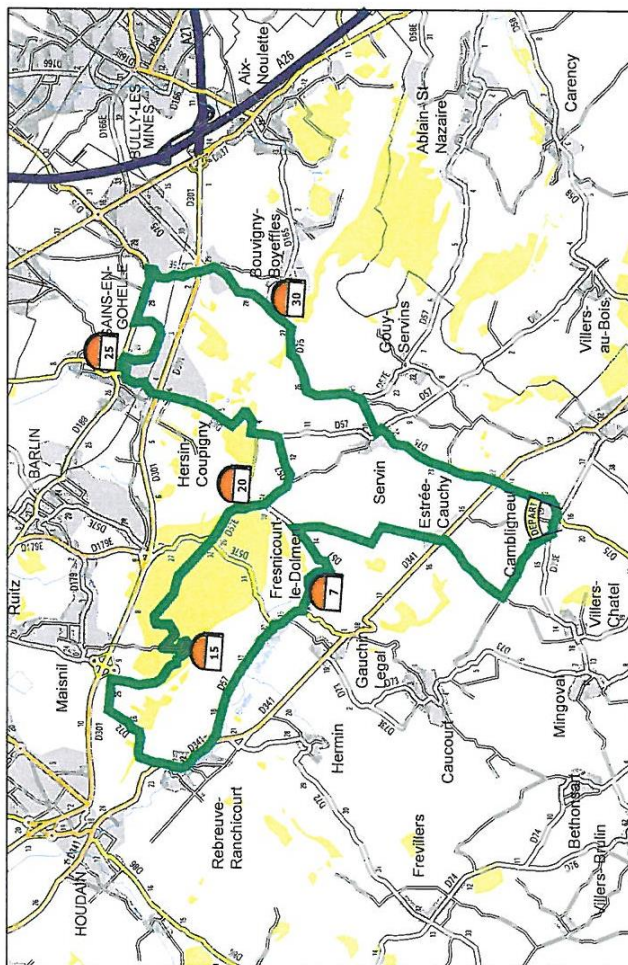
Distance : 37 km



Temps moyen : 4H00

Office de Tourisme : Bruay-la-Buissière tél.03 21 80 44 44

Houdain tél.03 21 65 86 66



tous droits réservés.2004. Conseil général du Pas-de-Calais . pasdecalais.fr

Extrait du réseau TADAO

